

LE PAIEMENT

L'impôt sur le revenu fait l'objet d'une mise en recouvrement par voie de rôle établi par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Vous en êtes informé par un avis d'imposition sur le revenu présentant l'ensemble détaillé des éléments et revenus déclarés, des déductions diverses, le nombre de parts de quotient familial, le taux moyen d'imposition, le montant total de l'impôt correspondant, le revenu fiscal de référence et le délai dans lequel il doit être réglé, le cas échéant, de la restitution d'impôt (crédit d'impôt). Cet avis vous est adressé fin août-début septembre. L'avis d'imposition ou l'avis de non-imposition, vous permet de justifier du montant des revenus déclarés à l'administration fiscale. Cet avis peut vous être demandé par un organisme social ou une administration. Remettez une photocopie et conservez l'original. Vous pouvez aussi fournir un justificatif d'impôt sur le revenu qui reprend uniquement les données principales d'un avis d'impôt sur le revenu nécessaires aux organismes pour traiter les demandes de leurs usagers. Il est disponible que l'utilisateur ait ou non opté pour la dématérialisation de son avis d'impôt papier. L'utilisateur peut le consulter et l'imprimer à partir de son espace personnel sur impots.gouv.fr. Les contribuables ayant choisi de ne plus recevoir leur avis d'imposition «papier» sont avertis, depuis le 20.01.2015, par courriel, de sa mise à disposition dans leur espace personnel du site www.impots.gouv.fr.

Les différents modes de paiement

Le paiement par acomptes

Il se fait selon le système des «tiers provisionnels». Un premier acompte doit être payé avant le 15 février. Il est égal au tiers de l'impôt de l'année précédente. Un second doit être acquitté le 15 mai. Le solde de l'impôt est à payer après réception de l'avis d'imposition. Avant chaque acompte, l'administration fiscale adresse un avis d'échéance. En l'absence de réception d'un avis d'échéance, vous devez néanmoins régler l'acompte dans le délai légal. Vous êtes dispensé d'acompte si vous estimez que le montant de vos revenus de l'année 2015 ne vous rend pas imposable (baisse substantielle de ressources, augmentation de vos charges de famille...) ou

que le seuil de l'impôt dû sera inférieur au seuil d'assujettissement aux acomptes (347 €). Attention, en cas d'erreur de plus de 10 % dans votre estimation, une majoration de 10 % sera appliquée. Une dispense automatique de versement des acomptes est appliquée à la succession de tout contribuable décédé avant le 1.01.2016. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant total de l'impôt à payer, le surplus vous est remboursé. Lorsque la DGFiP ne dispose pas de revenus de référence, il n'y a pas de paiement d'acomptes. C'est le cas pour les primo déclarants. Le paiement de l'impôt interviendra en une seule fois après la réception de l'avis d'imposition. L'acompte doit être réglé auprès du Centre des finances publiques auquel a été versé l'impôt établi en 2015 sur les revenus 2014, y compris en cas de changement de domicile. Le solde de l'impôt sur le revenu 2016 (revenus 2015) devra être acquitté auprès du Centre du nouveau domicile sous déduction des acomptes versés.

La mensualisation

Par défaut, le paiement se fait par acomptes provisionnels. Toutefois, vous pouvez choisir le paiement mensuel. Ce mode de paiement consiste en un prélèvement mensuel sur un compte bancaire. En vue des prélèvements, vous devez avoir un compte domicilié en France, qui peut être un compte de dépôt, un Livret A ou encore un Compte d'épargne logement. Vous pouvez adhérer au prélèvement comme suit :

- en ligne sur impots.gouv.fr. Vous recevrez un courriel d'accusé réception. La procédure est totalement dématérialisée. Vous n'avez aucune démarche à effectuer ;
- par téléphone, courriel, ou courrier auprès du Centre prélèvement service (CSP) dont vous dépendez ou de votre Centre des finances publiques (pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane). Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué.

Vous pouvez adhérer à tout moment de l'année. Quelle que soit la date de votre adhésion, vous recevrez un échéancier vous indiquant les montants et les dates de prélèvements. La mensualisation se reconduit d'année en année sans aucune formalité. Vous devez toutefois signa-

ler à votre Centre des finances publiques, par courrier, courriel ou en ligne, tout changement dans votre situation (adresse, établissement bancaire, changement ayant des conséquences sur votre situation fiscale, mariage par exemple). Le montant de chaque prélèvement mensuel (15 du mois) est égal au dixième de l'impôt de l'année précédente. Les prélèvements automatiques sont effectués sans frais. Vous avez la possibilité de modifier ou de suspendre les prélèvements mensuels. Vous pouvez demander, sous votre responsabilité, une seule fois par an, et le 30 juin au plus tard pour une prise d'effet le mois suivant :

- soit la modulation du montant de vos prélèvements, à la hausse ou à la baisse, si vous estimez que votre impôt va augmenter ou diminuer ;
- soit l'interruption de vos prélèvements dès que leur montant atteint celui de l'impôt dont vous estimez être redevable.

Attention : en cas de modulation à la baisse de votre impôt, vous disposez d'une marge d'erreur de 20 %. Au-delà, une majoration de 10 % sera appliquée sur votre avis d'impôt.

En cas d'impayé ? Si un prélèvement ne peut pas être effectué à cause d'une insuffisance de provision sur votre compte, son montant est ajouté au prélèvement suivant. En cas de deuxième incident de paiement, vous perdez le bénéfice du prélèvement mensuel pour l'année en cours (le paiement par acomptes vous est appliqué).

Les modalités de paiement

Vous pouvez régler votre impôt directement au guichet, en espèces (limite : 300 €), par chèque, TIP ou virement. Ce dernier est obligatoire lorsque l'acompte d'impôt est supérieur à 10 000 €.

Vous pouvez opter pour le paiement à l'échéance en faisant la demande auprès de votre Centre des finances publiques ou bien par internet. Les prélèvements sont effectués dix jours après la date

limite de paiement. Enfin, si vous n'avez pas opté pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance vous pouvez payer directement par internet ou par smartphone. Par internet, connectez-vous sur impots.gouv.fr depuis votre espace sécurisé puis donnez votre ordre de paiement. Votre impôt sera prélevé automatiquement. Par smartphone, l'application «Impots.gouv», téléchargeable sur Google Play, App Store ou Windows Phone Store, vous permet de payer en flashant le code imprimé sur votre avis. Il s'agit d'une formule très souple de règlement : vous choisissez, pour chaque échéance, de donner ou non un ordre de paiement sur le service en ligne, ouvert 7j/7 et 24h/24. Ce mode de paiement vous permet de bénéficier d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer, et la somme est prélevée 10 jours après la date limite de paiement.

Demande de délais supplémentaires

Vous faites face à des difficultés financières temporaires graves

Vous pouvez demander un délai supplémentaire pour payer :

- en cas de difficultés financières graves (chômage, décès de votre conjoint par exemple) ;
- et à condition de percevoir des revenus sous forme de traitements, salaires, indemnités, pensions ou rentes viagères.

Vous devez adresser votre demande exposant vos difficultés à votre Centre des finances publiques dès réception de l'avis d'imposition, accompagnée de pièces justificatives (les coordonnées de votre centre figurent sur votre avis d'imposition). Vous proposez un échéancier et vous joignez un paiement.

Revenus en baisse de plus de 30 %

Vous bénéficiez obligatoirement (décret n°2004-77 du 21.01.2004) d'un délai supplémentaire pour le paiement de votre impôt sur le revenu si, le mois où vous formulez votre demande, les revenus de votre foyer fiscal diminuent d'au moins 30 % par rapport aux 3 mois précédents (retraite, maladie, perte d'emploi, divorce, décès, etc...). La baisse est mesurée entre les revenus du mois où elle est intervenue et la moyenne des 3 mois précédents. Tous les revenus perçus doivent être pris en compte (salaires, indemnités, allocations, pensions, primes

ATTENTION

➤ Le fait de réclamer à la suite d'une erreur sur votre avis d'imposition ne vous empêche pas de payer, dans les délais, la totalité de l'impôt. Nous vous conseillons de présenter votre réclamation dès réception de votre avis et bien avant la date limite de paiement.

annuelles...). Pour en bénéficier, il suffit d'en faire la demande auprès de votre Centre des finances publiques. Un formulaire spécifique est disponible sur le site internet impots.gouv.fr. Vous avez aussi la possibilité de demander le prélèvement automatique des échéances (prévoyez un RIB). Les délais de paiement courent à partir du mois de votre demande et jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la mise en recouvrement de l'impôt. Vous recevez un échéancier pour payer votre impôt.

Remise ou modération d'impôt

Si vous ne pouvez pas payer en raison de difficultés financières, vous pouvez demander à bénéficier d'une remise ou d'une modération d'impôt. La remise est un abandon de la totalité de l'impôt, alors que la modération est un abandon d'une partie de l'impôt. Aucune forme particulière n'est imposée. Vous pouvez adresser votre demande soit par simple courrier ou par une démarche au guichet de votre Centre des finances publiques (une fiche de visite est rédigée par le service des impôts ou la trésorerie et signée par le demandeur). La demande doit être individuelle, et signée par son auteur. Elle doit contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable, l'imposition concernée et être accompagnée de pièces justificatives.

La demande sera appréciée, par le service, en fonction de votre situation (ressources des personnes vivant avec vous, patrimoine, dépenses nécessaires à la vie courante du foyer familial, montant de la dette fiscale, motifs des difficultés) à votre Centre des finances publiques,

accompagnée de pièces justificatives. Si l'administration ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois (4 mois pour les situations complexes), votre demande est considérée comme rejetée. Vous pouvez alors contester la décision de rejet devant le tribunal administratif.

L'administration peut prendre une décision de rejet, une décision de remise ou de modération pure et simple ou une décision de remise ou de modération conditionnelle. Les décisions prises en matière de juridiction gracieuse ne sont pas motivées. L'administration n'a donc pas à expliquer les raisons de son choix. Ce principe s'applique quel que soit le sens et la portée de la décision. L'octroi de la remise ou de la modération peut être subordonné au paiement préalable des impositions restant à votre charge, au dépôt d'une déclaration si vous n'êtes pas totalement à jour des vos obligations déclaratives. La décision de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation par voie de recours hiérarchique ou par voie judiciaire (recours pour excès de pouvoir) devant le tribunal administratif.

La décharge de responsabilité

Certaines personnes peuvent être recherchées par les comptables publics pour le paiement des impôts. Il s'agit par exemple du conjoint, du partenaire de PACS, des héritiers, des tuteurs pour l'impôt sur le revenu. La solidarité ne s'applique toutefois qu'aux impositions communes. L'époux qui a fait l'objet d'une imposition distincte n'est pas solidairement tenu au paiement de son

conjoint. Ces tiers mis en cause peuvent demandés à être déchargés de leur responsabilité solidaire au paiement. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la juridiction gracieuse et peut tendre à la décharge totale ou partielle ou au remboursement des sommes déjà versées. La demande peut être présentée à tout moment est individuelle et effectuée sans formalisme particulier.

Rectification d'une déclaration déjà adressée à l'administration fiscale

Si vous vous apercevez d'une erreur ou d'un oubli après l'envoi de votre déclaration de revenus 2015, pas de panique : vous pouvez corriger jusqu'à la date de mise en recouvrement figurant sur l'avis d'imposition adressé en août ou en septembre.

Les démarches à suivre varient selon que vous avez déclaré vos revenus sur papier ou par internet.

Déclaration papier : Après vous êtes procuré un exemplaire de déclaration de revenus n°2042 soit sur le site internet soit auprès d'un Centre des finances publiques, vous la complétez en reprenant les éléments de la première déclaration qui étaient corrects et vous ajoutez les éléments nouveaux ou rectifiés. Puis vous indiquez en gros sur la première page « Déclaration rectificative, annule et remplace ». Enfin, vous devez l'adresser au Service des impôts des particuliers dont les coordonnées se trouvent sur votre dernier avis d'imposition.

Télédéclaration Internet : Vous pouvez rectifier jusqu'à la fermeture du service de correction de déclara-

À SAVOIR

◊ J'ai divorcé en 2015 : puis-je être déchargée de l'impôt commun avec mon ex-époux ?

Même après un divorce, les époux restent solidaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la période où ils font une déclaration commune. L'administration peut exiger de l'un ou de l'autre l'intégralité de la somme due. Il en est de même après la rupture d'un PACS. Cependant, sachez que vous pouvez demander une décharge de responsabilité s'il existe une disproportion très importante entre cette dette fiscale et votre situation financière et patrimoniale, nette de charges (art. 1685 du CGI). La décharge de cette solidarité fiscale peut être totale ou partielle.

tion en ligne (habituellement vers la fin novembre). Après vous êtes connecté sur le site internet « impot.gouv.fr » vous pouvez accéder avec vos identifiants à votre espace. Vous n'avez plus qu'à rectifier le ou les champs concernés et la signer. Un nouvel accusé de réception vous sera alors délivré. Toutefois, certaines mentions ne sont pas modifiables telles que celles relatives à la situation de famille.

Passés les délais, vous pouvez déposer une réclamation contentieuse auprès du Service des impôts des particuliers. Vous disposez d'un délai qui expire au 31 décembre de la deuxième année qui suit la réception de l'avis d'imposition (ex. 31 décembre 2018 pour une déclaration de revenus 2015 adressée en 2016).

J'ai commencé à travailler en 2015. Dois-je verser des acomptes provisionnels ?

Non. La première année, on ne paie pas d'acomptes. Vous paierez en une seule fois, à l'automne 2016, lorsque vous recevrez votre avis d'impôt, établi en fonction de votre déclaration des revenus.

Mes revenus ont baissé. Puis-je verser

un tiers provisionnel plus faible que celui qui est mentionné sur l'avis que j'ai reçu ?

Oui, vous pouvez moduler : réduire, ou ne pas verser l'un de vos acomptes provisionnels (ou les deux), sous votre responsabilité. Si vous vous trompez dans vos calculs, le Trésor public vous appliquera 10 % de majoration sur les sommes non versées à temps.

Suis-je obligé de payer la majoration de 10 % ?

Oui, sur les sommes versées après la date limite de paiement. Vous pouvez en demander la remise gracieuse à votre trésorerie si vous êtes dans une situation financière difficile. Il en va de même quand vous avez respecté l'étalement qui vous a été consenti.

LE CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION

Votre déclaration des revenus, nul n'en doute, est sincère. Prudente, l'administration fiscale préfère pourtant s'en assurer. Elle joue la carte de la bienveillance et vous rappelle aimablement à l'ordre si elle trouve le montant de vos revenus déclarés fantaisiste. Si vous êtes de bonne foi,

elle accepte votre correction sans aucune pénalité.

L'administration fiscale fait un recouplement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité

sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance-maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part

de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention « sauf erreur de notre part ». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis d'imposition rectificatif

indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de redressement, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale vous fait une proposition

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhausslements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

• Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent

des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

• Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification. Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des impôts prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

• Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

• Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée AR à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation,

vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et redonnez les arguments (ou de nouvelles explications). Joignez-y une photocopie de votre avis d'imposition et de tous les courriers envoyés ou reçus à ce sujet. La réclamation est dite «suspensive» si vous demandez le sursis de paiement, c'est-à-dire le droit de ne pas payer le redressement tant que votre réclamation n'a pas été étudiée. N'hésitez pas à contacter l'agent des impôts en charge de votre dossier.

Si votre réclamation est acceptée, vous recevez un avis de dégrèvement (document qui efface le redressement). Si votre réclamation est rejetée (rectification d'impôt maintenue), on vous en informe par lettre recommandée. Vous pouvez décider d'en rester là et de payer le redressement fiscal.

Oser le tribunal

Si vous décidez de continuer à vous battre, vous pouvez soumettre le litige au tribunal administratif. Vous pouvez le saisir au plus tard dans les deux mois qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la lettre recommandée de l'administration fiscale vous informant du rejet de votre réclamation.

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour contacter le tribunal administratif dont dépend votre domicile. Vous devez rédiger une requête, terme pour désigner la lettre que vous écrivez à M. le Président du tribunal administratif, pour expliquer le litige et ce que vous attendez du tribunal, par une formule du type : «Je vous demande de bien vouloir prononcer la décharge de cette imposition, ainsi que la remise des majorations et pénalités correspondantes». Votre requête doit être accompagnée de documents justificatifs : copies de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement avec le redressement, lettre de rejet de l'administration fiscale, proposition de rectification...

Le tribunal administratif examine votre demande et rend un jugement. S'il vous est défavorable, vous pouvez faire appel devant la Cour administrative d'appel (CAA). S'il vous est favorable, l'administration fiscale peut attaquer ce jugement devant cette cour. Mais, que l'appel soit ou non à votre initiative, il vous faudra recourir aux services d'un avocat pour présenter le dossier à la CAA.

Attention : il est obligatoire de signer de votre main la requête au tribunal administratif. A défaut, elle est considérée sans valeur.

Des interlocuteurs à votre service

Un redressement fiscal vous semble injustifié, des délais de paiement vous sont refusés alors que vous êtes dans une situation difficile, on refuse de vous accorder un avantage auquel vous avez droit... En cas de litige, de quelque nature que ce soit et quel que soit le service de la Direction générale des finances publiques, vous pouvez saisir le conciliateur fiscal de votre département. Il étudie le litige et vous donne, en principe, sa réponse dans les 30 jours. Si la réponse tarde, n'hésitez pas à lui faire une petite relance courtoise. L'aide qu'il vous apporte est entièrement gratuite, vous pouvez le contacter par courriel ou par courrier postal. Vous trouverez son adresse internet et postale sur le site www.impots.gouv.fr. Le médiateur des ministères de l'Economie et du Budget est également habilité à régler vos litiges avec l'administration fiscale. Vous pouvez le contacter par courriel en complétant le formulaire de saisine sur le site www.minefe.gouv.fr ou à l'adresse mail : mediateur@finances.gouv.fr ou par téléphone au 02 31 45 72 23, ou par lettre adressée à M. le Médiateur des ministères de l'Economie et du Budget : BP 60153 - 14010 CAEN CEDEX 1. Il n'y a qu'un seul médiateur pour toute la France.

Attention : saisir le conciliateur fiscal ou le médiateur ne vous dispense pas de répondre dans les temps et les formes à l'agent des impôts qui vous a écrit.

L'administration s'engage

Entre les contribuables et l'administration fiscale, une charte du contribuable (dite «charte Marianne») a été rédigée, avec neuf engagements précis de l'administration fiscale pour améliorer les relations.

En voici l'essentiel.

On répond à vos courriers postaux dans les 30 jours et à vos courriels sous 5 jours ouvrés. En cas de permanences bondées, vous pouvez être reçu sur rendez-vous. L'administration fiscale s'engage à écrire de manière claire et compréhensible. Elle s'engage à revenir sans délai sur sa position lorsqu'elle s'est trompée. On vous accorde le droit de bénéficiaire de la relance amiable. On vous présume de bonne foi, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Attention : l'administration fiscale a parfois des difficultés à vous répondre rapidement du fait des suppressions d'emplois.

ATTENTION

➔ L'administration peut contrôler et modifier vos déclarations des trois années précédentes. En 2016, elle peut contrôler vos revenus et charges de 2015, 2014 et 2013.